

Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques  
Unité Qualité et Protection des Milieux Aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
N° AIOT 0100022888 - MODIFICATIF  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE QUEYREL  
A USAGE D'HABITATIONS ET ARTISANAL  
DANS LE BOURG**

**COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement le 7 juin 2023 par Madame le Maire de la commune de Rilhac-Xaintrie – le bourg – 19220 Rilhac-Xaintrie, relatif à l'aménagement du lotissement de Queyrel à usage d'habitations et artisanal – situé dans le bourg, sur les parcelles cadastrées section ZK – n° 70 – 71 – 72 – 104 – 105 – 106 et 107, sur la commune de Rilhac-Xaintrie ;

Vu le porté à connaissance en date du 13 octobre 2023, présentant une modification par rapport au dossier initial compte tenu des difficultés à réaliser le bassin de rétention Est ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

Madame le Maire  
commune de Rilhac-Xaintrie  
le bourg  
19220 Rilhac-Xaintrie

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 1,77 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

**Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n° AIOT 0100022888 délivré le 27 juin 2023.**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Les eaux pluviales de l'ensemble des lots transitent par les noues d'infiltration de la voirie interne du lotissement avant d'être rejetées dans le bassin de rétention.

Le débit de fuite du bassin de rétention sera calibré à 3l/s via un orifice de Ø 45 mm.

Les eaux pluviales de chaque lots sont infiltrées ou gérées à la parcelle avec un débit de fuite de 3 l/s/ha avant rejet.

Le règlement du lotissement ou l'acte de vente devra le préciser à chaque acquéreur.

Une vanne de confinement sera mise en place en sortie de noue afin de prévenir d'une pollution accidentelle.

Veiller à la sécurisation du cheminement par rapport aux noues.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui peut déléguer cette mission.

Une visite des ouvrages doit être réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Rilhac-Xaintrie où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

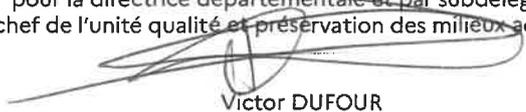
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

19 OCT. 2023

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,

  
Victor DUFOUR